

Convention entre la bibliothèque de la ville et la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles**

Band (Jahr): **53 (1928)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-88666>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

CONVENTION

ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE ET LA SOCIÉTÉ NEUCHATELOISE DES SCIENCES NATURELLES

(du 16 novembre 1925)

La Société neuchâteloise des sciences naturelles (S. N. S. N.) et la Commission de la Bibliothèque de la ville (B. V.) constatent que dès 1839 jusqu'à ce jour la première a fait abandon à la seconde des livres et publications reçus par elle à titre d'échanges, la B. V. ayant l'obligation de pourvoir à la reliure, à l'entretien et à la conservation de la dite collection.

D'autre part, la Commune de Neuchâtel, afin de s'assurer la propriété des collections remises à la B. V. par la S. N. S. N., a versé à cette dernière depuis l'année 1865 une allocation en espèces dont le chiffre a été fixé chaque année par les autorités communales.

Pour s'assurer réciproquement à l'avenir les avantages des prestations ci-dessus rappelées, les deux institutions contractantes conviennent de les continuer en se conformant aux règles ci-après :

Article premier.

La S. N. S. N. confirme sa donation à la B. V., qui l'accepte, et s'engage à lui remettre aussi longtemps que la présente convention sera en vigueur tous les ouvrages et périodiques qu'elle acquiert par voie d'échanges, à l'exclusion de ceux qu'elle achète ou reçoit en dons, des atlas, des cartes isolées et des collections de cartes avec leurs textes explicatifs.

Art. 2.

En échange des ouvrages et périodiques qui lui sont remis par la S. N. S. N., la B. V. verse à cette dernière une subvention annuelle qui est actuellement de fr. 750.

Art. 3.

La B. V. ne donne, ne vend, ni n'échange aucun ouvrage donné par la S. N. S. N. sans l'autorisation de celle-ci.

Art. 4.

La B. V. assure la collection donnée par la S. N. S. N. contre tous les risques de sinistre.

En cas de sinistre, l'indemnité sera employée par la B. V. à former

une collection d'ouvrages et de périodiques de mêmes branches que la collection sinistrée et pratiquement équivalente.

L'emploi de cette indemnité sera réglé d'accord entre la S. N. S. N. et la B. V.

Art. 5.

La S. N. S. N. s'engage, sous réserve d'entente avec la B. V., à ne cesser aucun des échanges qu'elle entretient actuellement avec d'autres sociétés ou services de publication. Si un échange est interrompu par une société ou par un service de publication étrangers à la S. N. S. N., celle-ci fera son possible pour en obtenir le rétablissement et soutiendra les démarches faites à cette fin par la B. V.

Art. 6.

La B. V. s'engage à classer, à cataloguer et, s'il y a lieu, à relier les ouvrages et périodiques donnés par la S. N. S. N. dans les mêmes conditions que les autres ouvrages de la B. V. Le Comité de la S. N. S. N. peut exercer un contrôle sur ces opérations par l'intermédiaire de son bibliothécaire-archiviste qui aura accès aux collections données par la S. N. S. N. à la B. V. aux heures d'ouverture et moyennant avis donné à la B. V.

Les volumes donnés par la S. N. S. N. sont munis du timbre de la Société.

Art. 7.

Tous les ouvrages et périodiques provenant d'échanges avec le *Bulletin* et les *Mémoires* de la S. N. S. N. sont adressés directement à la B. V. qui accuse réception quand il y a lieu et fait les réclamations nécessaires dans le plus bref délai.

La S. N. S. N. est chargée de l'emballage dans du papier fort, et la B. V. est chargée de l'expédition des publications de la S. N. S. N. aux destinataires des échanges.

Tous les frais, sauf ceux de l'emballage, résultant de l'application du présent article sont à la charge de la B. V.

Art. 8.

La B. V. dressera, dans le délai d'un an après la signature de la présente convention, un état complet de la donation d'ouvrages et de périodiques effectuée depuis l'origine jusqu'à cette date. Dès que cet état aura été approuvé par le Comité de la S. N. S. N., il sera considéré comme partie intégrante de la présente convention et fera foi en cas de contestation ultérieure.

Art. 9.

Les ouvrages et périodiques donnés par la S. N. S. N. sont mis à la disposition du public aux mêmes conditions et sous les mêmes garanties que les autres ouvrages de la B. V. Ils peuvent, de même que ces derniers, faire l'objet de dépôts à l'Université, à l'Institut de géologie ou dans d'autres établissements, moyennant qu'ils puissent toujours être consultés.

Les membres de la S. N. S. N. peuvent emprunter cinq volumes à la fois et les garder pendant trois mois. Toutefois, un volume demandé par un autre sociétaire pourra être réclamé après un mois. Les membres de la S. N. S. N. résidant dans des localités du canton ou de la Suisse où ne fonctionne pas le service de prêt entre bibliothèques peuvent emprunter directement à la B. V. les ouvrages donnés par la S. N. S. N. Les frais de port sont à leur charge. L'emprunteur est responsable de toute perte et dommage éventuels.

Les fascicules de l'année courante des périodiques ne sont pas prêtés à domicile, mais peuvent être consultés sur place. Les derniers fascicules des revues les plus importantes sont déposés dans la salle de lecture.

Art. 10.

En cas de changement de propriétaire de la B. V., tous les ouvrages cédés par la S. N. S. N. feront retour sans indemnité à la dite société dans l'état où ils seront à ce moment.

Art. 11.

La présente convention est faite pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une ou l'autre partie moyennant un avertissement d'un an.

Ainsi fait à Neuchâtel, en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, le 16 novembre 1925.

**Au nom de la Société neuchâteloise
des Sciences naturelles :**

Le président : (signé) A. BERTHOUD.

Le secrétaire : (signé) JUVET.

**Au nom de la Commission de la
Bibliothèque de la Ville :**

Le président : (signé) Jean WENGER.

Le secrétaire : (signé) Docteur CORNAZ.

Annexe : Etat de la donation au...

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Sanctionne la présente convention.

Neuchâtel, le 20 novembre 1925.

Le secrétaire :

(signé) C. QUINCHE.

Le président :

(signé) Ch. PERRIN.

L. S.

(L'exemplaire muni des signatures se trouve à la direction du dicastère « Bibliothèque et Musées », au Conseil communal.)
